

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 3 mai 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

**Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Cent trente et unième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Kirsty Sutherland  
Me Antoine Vey

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia  
Me Mayombo Kassongo  
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de six éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

## Observations

2. Le 9 avril 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 131* contenant six éléments de preuve.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponible dans le système *Records Manager*.
4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit : a) de deux notes sur les séances de préparation avec deux témoins de l'Accusation ; b) d'une note confirmant le décès d'un témoin de l'Accusation, c) d'une note de contact avec un témoin de l'Accusation et d) de deux formulaires de pré-enregistrement concernant trois documents.
6. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans leurs métadonnées.
7. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.1, A.3.2 et A.8 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018<sup>1</sup> et

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

du 30 décembre 2019<sup>2</sup>. Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

### Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 3 mai 2021

A La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-546.